

NUTRICRÉOLE

L'Association pour la défense de la Nutrition en Pays Créole

Article 1^{er}

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre *A.N.A.G.M.* :

Association pour la Nutrition Antilles-Guyane-Métropole,

Désormais appelée * *NUTRICRÉOLE*.

Article 2

Cette association a pour but d'encourager la connaissance de la nutrition et de la diététique auprès des Antillais, des Guyanais, des Réunionnais, des Créoles du monde entier et de leurs amis.

Elle propose un forum pluridisciplinaire impliquant des intervenants de la nutrition-diététique, de l'agroalimentaire et du savoir culinaire créole.

Article 3

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Chez le Dr Marie-Antoinette SÉJEAN

18, rue des Belles Feuilles

75116 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

L'association se compose de :

- Membres d'honneur
- Membres bienfaiteurs
- Membres actifs ou adhérents
- Membres sympathisants

Les membres d'honneur sont choisis par le conseil d'administration parmi les personnalités reconnues pour leur attachement à la diététique et à la nutrition. Ils sont dispensés de cotisations.

Les membres bienfaiteurs sont choisis par le conseil d'administration. Ils s'engagent à soutenir financièrement l'activité de l'association ; ils s'acquittent annuellement de la cotisation fixée par le conseil d'administration.

Les membres actifs ou adhérents sont agréés par le bureau ; ils s'engagent à encourager les buts poursuivis par l'association ; ils s'acquittent annuellement de la cotisation fixée par le conseil d'administration.

Article 5 : Cotisations

La cotisation est due par chaque catégorie des membres sauf pour les membres d'honneur.

Elle est fixée annuellement par le conseil d'administration.

Article 6 : Condition d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le conseil d'administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire connaître le motif de sa décision. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

Article 7 : Radiation

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Article 8 : Responsabilité des membres

Aucun membre de l'association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1°) Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2°) Les subventions de l'état, des régions, des départements et des communes.
- 3°) Le produit des fêtes et des manifestations.
- 4°) Toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 10 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de trois membres, élus pour cinq ans par l'assemblée générale et choisis en son sein, au scrutin secret. Le renouvellement a lieu tous les trois ans par tiers. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

Les membres sont rééligibles.

Les membres fondateurs sont de droit du conseil.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret, un bureau composé de :

- 1°) un président
- 2°) un à quatre vice-présidents
- 3°) un secrétaire
- 4°) un trésorier

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 11 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président ou sur la demande d'au moins la moitié de ses membres.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire autoriser ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale de sociétaires.

Il adopte et modifie le règlement intérieur de l'association.

Il charge le bureau de l'exécution de ses décisions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Article 12 : Assemblée Générale Ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est composée des membres fondateurs, des membres bienfaiteurs et des membres actifs. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Toutes les délibérations de l'assemblées seront prises à main levée et à la majorité des suffrages exprimés.

Article 13 : Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 14 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Article 16 : Comité scientifique

Afin d'éclairer ses travaux, le conseil d'administration aura la faculté de constituer un comité scientifique dont les membres pourront être invités à participer, en tant que de besoin, aux séances du conseil avec voix consultative.

*Décision du bureau réuni en date du 12 avril 2001 : **Changement de nom de l'A.N.A.G.M qui devient NutriCréole.**